

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du SNAPEC

1 | PRÉAMBULE

Le présent règlement précise et complète les dispositions des statuts du Syndicat National des Professionnels de l'Escalade et du Canyonisme, ci-après désigné par le terme « Syndicat » ou l'acronyme « SNAPEC ».

2 | COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 1: relatif à l'article 7 des statuts

Liste des diplômes ouvrant droit à l'adhésion au SNAPEC :

- BEES escalade 1^{er} ou 2^{ème} degré,
- DEJEPS escalade (diplômé ou stagiaire),
- DESJEPS escalade (diplômé ou stagiaire),
- DEJEPS escalade en milieux naturels (diplômé ou stagiaire),
- DEJEPS canyonisme (diplômé ou stagiaire),
- Tout diplôme, qualification ou certification dont le titre comporte la mention *escalade*.

3 | ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 2 : relatif aux articles 19 à 21 des statuts

Le présent règlement intérieur définit les modalités de scrutin.

Ont droit de vote lors de l'Assemblée Générale les adhérents (personnes physiques) à jour de leur cotisation.

L'ordre des élections lors de l'Assemblée Générale est défini comme suivant :

- Premièrement : élection des membres du Comité Syndical.
- Deuxièmement : élection du Secrétaire Général et, le cas échéants, des Secrétaires Généraux Délégués, parmi les candidats déjà élus au Comité Syndical.

Les élections se déroulent à bulletins secrets, au suffrage direct et à la majorité absolue.

Lors de la première réunion de Comité Syndical, ses membres élisent un Secrétaire, un Trésorier, et éventuellement un Secrétaire Délégué et un Trésorier Délégué.

Article 3: Communication des candidats

Le Comité Syndical organise une « campagne officielle » de telle sorte que les adhérents soient informés des différentes candidatures et des différents projets, de manière équitable et suffisamment en amont de l'Assemblée Générale. La campagne officielle permet plus largement le débat au sein des adhérents du syndicat.

Article 4 : conflits d'intérêts

Le Comité Syndical et l'Assemblée Générale veillent à ce que les missions et mandats confiés n'entrent pas en conflit d'intérêt avec les activités du syndiqué.

Ils sont notamment attentifs à ce que les travailleurs employeurs et sous-traitants ne soient pas décisionnaires sur les questions relatives aux conditions de travail des salariés et des sous-traitants ; à ce que les intervenants réguliers auprès des organismes de formation ne soient pas décisionnaires sur les questions relatives à l'organisation et au déroulement des examens et certifications.

Article 5 : confidentialité

Tous les échanges d'informations et correspondances de quelque forme que ce soit entre les membres du Comité Syndical, entre membres du Comité Syndical et salariés du Syndicat, entre adhérents et administration (élus et salariés) du Syndicat sont confidentiels.

Article 6 :

Au sein du Comité Syndical sont élus, après délibération, des "référents" responsables du suivi de certains dossiers importants du Syndicat. Toujours en relation avec le Chargé de mission du Syndicat et/ou avec le Secrétaire Général et/ou les Secrétaires Généraux Délégués, les référents ont pour mission de :

- Mettre à jour régulièrement leurs connaissances relatives au dossier dont ils ont la charge.
- Tenir informé le Comité Syndical des évolutions significatives de la situation du dossier dont ils ont la charge, soit immédiatement si cette évolution nécessite une décision urgente, soit régulièrement, au minimum à chacune des réunions du Comité Syndical afin d'être un rapporteur éclairé de ce dossier.
- Tenir informé les adhérents du Syndicat de toute évolution significative de la situation du dossier dont ils ont la charge, soit immédiatement par l'intermédiaire du Bureau si cette évolution nécessite une communication urgente, soit régulièrement, au minimum à chaque parution du Bulletin du Syndicat auquel ils sont tenus de contribuer, ainsi qu'en fournissant une note de synthèse annuelle à chaque Assemblée Générale Ordinaire.
- Réaliser toute action dont ils sont chargés par délégations explicites par le Comité Syndical afin de faire avancer le dossier dont ils ont la charge, selon les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Article 7 :

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés, soit en réunion, soit par consultation électronique (échanges de courriers électroniques ou vote électronique).

Article 8 : Honoraires et dédommagements

La tarification journalière d'honoraires (représentations diverses) est de 240€ / jour.

Les frais de déplacements des élus des référents et des représentants locaux sont pris en charge systématiquement pour toutes les réunions de Bureau Syndical ou de Comité Syndical, toutes les représentations officielles sur des sujets nationaux, et tous les jurys d'examen, après établissement d'une note de frais incluant le cas échéant les repas, l'hébergement et les transports, dont une indemnité kilométrique en cas d'utilisation de véhicule personnel au tarif de 0,3€ du kilomètre.

Sur accord du Bureau Syndical cette prise en charge peut s'étendre à des réunions de groupe de travail.

Des dédommagements forfaitaires de fonctionnement courant sont attribués sur une base de rémunération de 210€ / jour, à raison de :

- une demi-journée par semaine partagée entre les Secrétaires Généraux (soit 26 journées par an)
- une journée par mois pour le trésorier (soit 12 journées par an)
- 4 journées par an pour le secrétaire
- 4 journées par an pour l'élu responsable du suivi salarial
- une journée par an pour tous les autres membres du Comité Syndical

Des honoraires de travail sur certaines missions ou dossiers spécifiques peuvent être versés sur décision du Bureau Syndical.

Les actions locales sont de l'ordre du bénévolat.

5 | LITIGES - ARBITRAGE - PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Article 10 : relatif à l'article 26 des statuts

Le Comité Syndical ou l'Assemblée générale peuvent décider, à tout moment, d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre d'un ou plusieurs adhérents. Les faits pouvant être à l'origine de cette procédure sont notamment :

- Manquements aux obligations légales et réglementaires de notre profession
- Violation des statuts du Syndicat
- Violation du Règlement Intérieur
- Non-respect du Code de Déontologie de la profession tel que publié par le Syndicat
- Toute action ou communication portant préjudice au Syndicat
- Toute autre raison

Le Comité Syndical se charge d'auditionner tous les éléments du dossier, à charge et à décharge, et d'entendre le ou les adhérents mis en cause avant de statuer, et le cas échéant, de prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation de l'adhérent.